



# RESOLUTIONS

Eleventh Session (resumed)  
from 12 October to 13 December 1950

Reprise de la onzième session  
du 12 octobre au 13 décembre 1950

## SUPPLEMENT No. 1A

### 337 (XI). Plans for relief and rehabilitation of Korea: formulation of provisional programme<sup>1</sup>

*Resolution of 16 October 1950<sup>2</sup>*

*The Economic and Social Council,*

*Having regard* to the resolution adopted by the General Assembly on 7 October 1950<sup>3</sup> on the problem of the independence of Korea establishing a United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea, and requesting the Council, in consultation with the specialized agencies, to develop plans for relief and rehabilitation on the termination of hostilities and to report to the General Assembly within three weeks,

*Decides* to appoint a temporary committee of seven members of the Council, including those that are members of both the Council and the Commission, to examine all available material on the probable needs of Korea for relief and rehabilitation and to submit to the Council, as soon as possible, a provisional report on the scale of the programme required for such period as may be appropriate, together with an estimate of the cost;

*Requests* the Secretary-General and the Directors-General of the appropriate specialized agencies to provide the Committee with such expert advice and assistance as may be required; and

*Authorizes* the Committee to obtain the advice and assistance of such other persons and authorities as it considers desirable.

### 338 (XI). Plans for relief and rehabilitation of Korea<sup>4</sup>

*Resolution of 7 November 1950<sup>5</sup>*

*The Economic and Social Council,*

*Having regard* to the resolution adopted by the General Assembly on 7 October 1950<sup>6</sup> on the problem of

### 337 (XI). Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée: élaboration d'un programme provisoire<sup>1</sup>

*Résolution du 16 octobre 1950<sup>2</sup>*

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* la résolution que l'Assemblée générale a adoptée le 7 octobre 1950<sup>3</sup> au sujet de l'indépendance de la Corée, résolution qui porte création d'une Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et qui invite le Conseil à élaborer, en consultation avec les institutions spécialisées, des programmes d'assistance et de relèvement à exécuter à la cessation des hostilités, et à faire rapport à l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines,

*Décide* de constituer un Comité temporaire composé de sept membres du Conseil dans lequel siègeront notamment les membres du Conseil qui sont également membres de la Commission, qui prendra connaissance de toute la documentation dont on dispose sur les besoins probables de la Corée dans le domaine de l'assistance et du relèvement et qui soumettra au Conseil, aussitôt que possible, un rapport provisoire sur l'ordre de grandeur du programme nécessaire pour la période qu'il jugera bon de fixer, en même temps qu'un état estimatif des dépenses;

*Invite* le Secrétaire général et les directeurs généraux des institutions spécialisées compétentes à fournir au Comité tous les conseils techniques et toute l'assistance qui pourraient être nécessaires;

*Autorise* le Comité à rechercher les avis et l'assistance de toutes autres personnes et autorités auxquelles il jugerait souhaitable de s'adresser.

### 338 (XI). Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée<sup>4</sup>

*Résolution du 7 novembre 1950<sup>5</sup>*

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de la résolution adoptée le 7 octobre 1950<sup>6</sup> au sujet de l'indépendance de la Corée, par la-

<sup>1</sup> Document E/1856.

<sup>2</sup> See 418th meeting of the Council.

<sup>3</sup> Document A/1435.

<sup>4</sup> Document E/1867.

<sup>5</sup> See 433rd meeting of the Council.

<sup>6</sup> Document A/1435.

<sup>1</sup> Document E/1856.

<sup>2</sup> Voir la 418ème séance du Conseil.

<sup>3</sup> Document A/1435.

<sup>4</sup> Document E/1867.

<sup>5</sup> Voir la 433ème séance du Conseil.

<sup>6</sup> Document A/1435.

the independence of Korea, establishing the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea to exercise such responsibilities in connexion with relief and rehabilitation as may be determined by the General Assembly after receiving the recommendations of the Council, and requesting the Council, in consultation with the specialized agencies, to develop plans for relief and rehabilitation for Korea and to report to the General Assembly within three weeks,

*Having consulted* with the specialized agencies,

I. *Recommends* to the General Assembly that it approve the adoption of the draft resolution annexed hereto which provides for a United Nations programme of relief and rehabilitation for Korea and for the organizational arrangements necessary thereto; and

II. *Having noted* the report of the Temporary Committee on the Formulation of a Provisional Programme for the Relief and Rehabilitation of Korea, which indicates that, on the basis of the figures submitted to it, a programme estimated to cost approximately 250 million dollars would have to be contemplated for a period beginning on 1 January 1951 and extending at least into the early part of 1952,

*Recommends* that the General Assembly examine these estimates in conjunction with the development of the military situation in Korea;

*Recommends, further,* that the methods of financing the proposed programme of relief and rehabilitation be determined by the General Assembly; and

*Requests* the Secretary-General to bring this resolution to the attention of all Member Governments of the United Nations at once, in order that Member Governments may be ready to indicate to the General Assembly, before its present session adjourns, the extent of the contributions they are prepared to make, subject to the action of their respective constitutional bodies.

### Annex

#### RELIEF AND REHABILITATION OF KOREA

The following text was approved by the Council on 30 October 1950 for the consideration of the General Assembly:

*"The General Assembly,*

*"Having regard* to its resolution of 7 October 1950 on the problem of the independence of Korea,

*"Having received and considered* a report of the Economic and Social Council submitted in accordance with that resolution,

*"Mindful* that the aggression by North Korean forces and their warfare against the United Nations seeking to restore peace in the area has resulted in great devastation and destruction which the Korean people cannot themselves repair,

*"Recognizing* that as a result of such aggression the people of Korea are desperately in need of relief supplies and materials and help in reconstructing their economy,

*"Deeply moved* by the sufferings of the Korean people and determined to assist in their alleviation,

*"Convinced* that the creation of a United Nations programme of relief and reconstruction in Korea is necessary both to the maintenance of lasting peace in the area and to the establish-

quelle l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, qui a pour mandat d'exercer, en matière de secours et de relèvement en Corée, les pouvoirs et les fonctions que l'Assemblée générale définira sur les recommandations du Conseil économique et social, et invité le Conseil à élaborer, en consultation avec les institutions spécialisées, des programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée et à faire rapport à l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines,

*Après avoir consulté* les institutions spécialisées,

I. *Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver l'adoption du projet de résolution ci-joint, qui présente un programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée et prévoit les dispositions administratives nécessaires à l'exécution dudit programme; et

II. *Ayant pris note* du rapport du Comité temporaire chargé d'élaborer un programme provisoire pour l'assistance et le relèvement en Corée, qui indique que, d'après les chiffres qui ont été présentés au Comité, il faudrait prévoir un programme dont le coût serait de 250 millions de dollars et qui s'étendrait sur une période commençant le 1er janvier 1951 et se prolongeant au début de 1952,

*Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner ces prévisions en relation avec l'évolution de la situation militaire en Corée;

*Recommande, en outre,* à l'Assemblée générale d'arrêter les modalités du financement des programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée; et

*Invite* le Secrétaire général à porter immédiatement la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin que ces Etats soient en mesure de faire connaître à l'Assemblée générale, avant la clôture de la présente session, l'importance des contributions qu'ils sont disposés à fournir, sous réserve des décisions que prendront leurs organes constitutionnels respectifs.

### Annexe

#### ASSISTANCE ET RELEVEMENT EN COREE

Le texte suivant a été approuvé par le Conseil le 30 octobre 1950 pour être soumis à l'Assemblée générale:

*"L'Assemblée générale,*

*"Considérant* sa résolution du 7 octobre 1950 relative à l'indépendance de la Corée,

*"Ayant reçu et étudié* un rapport présenté par le Conseil économique et social en application de cette résolution,

*"Constatant* que l'agression des forces nord-coréennes et la guerre qu'elles ont menée contre les Nations Unies qui se sont efforcées de rétablir la paix dans la région ont causé des ravages et des destructions considérables que le peuple coréen ne peut réparer avec ses seules ressources,

*"Reconnaissant* qu'à la suite de cette agression la population coréenne a un besoin urgent de secours en nature, de fournitures et d'une aide qui lui permette de reconstruire son économie,

*"Profondément émue* par les souffrances de la population coréenne et résolue à aider à les atténuer,

*"Convaincue* que la création d'un programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée est nécessaire à la fois pour maintenir une paix durable dans cette région et

ment of the economic foundations for the building of a unified and independent nation,

"*Bearing in mind* the responsibilities placed by the General Assembly on the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea to represent the United Nations in bringing about the establishment of a unified, independent and democratic government in Korea, and

"*Considering* that the Commission, while exercising such powers in relation to rehabilitation as may be necessary to the discharge of its responsibilities as the principal representative of the United Nations in Korea in relation to political matters, should not be burdened with responsibility for the planning and supervision of operation in the rehabilitation field, and that the United Nations should therefore establish a special authority, with broad powers, to assume the latter responsibility in close co-operation with the Commission,

"A. ESTABLISHMENT OF THE UNITED NATIONS KOREAN RECONSTRUCTION AGENCY FOR THE RELIEF AND REHABILITATION OF KOREA

"1. *Establishes* the United Nations Korean Reconstruction Agency (UNKRA) under the direction of a United Nations Agent General, who shall be assisted by one or more deputies. The Agent General shall be responsible to the General Assembly for the conduct (in accordance with the policies established by the General Assembly, and having regard to such general policy recommendations as the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea may make) of the programme of relief and rehabilitation in Korea, as that programme may be determined from time to time by the General Assembly;

"2. *Authorizes* the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea:

"(a) To recommend to the Agent General such policies concerning the United Nations Korean Reconstruction Agency's programme and activities as the Commission may consider necessary for the effective discharge of the Commission's responsibilities in relation to the establishment of a unified, independent and democratic government in Korea;

"(b) To determine, after consultation with the Agent General, the geographical areas within which the Agency shall operate at any time;

"(c) To designate authorities in Korea with which the Agent General may establish relationships; and to advise the Agent General on the nature of such relationships;

"(d) To take such steps as may be needed to support the Agent General in fulfilling his task in accordance with the policies established by the General Assembly for relief and rehabilitation;

"(e) To consider the reports of the Agent General to the General Assembly and to transmit any comments thereon to the Economic and Social Council and the General Assembly;

"(f) To call for information on those aspects of the work of the Agent General which the Commission may consider necessary for the proper performance of its work;

"3. *Directs* the Agent General:

"(a) To co-ordinate his programme with measures taken by the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea to carry out the recommendations of the General Assembly relating to the establishment of a unified, independent and democratic government in Korea, and to support the Commission in fulfilling this task;

"(b) To commence the operation of the programme in Korea at such time as may be agreed upon by the United Nations Unified Command, the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea and the Agent General;

"(c) To consult with and generally be guided by the advice of the United Nations Unification and Rehabilitation Commission on the matters set forth under paragraph 2 (a) and be

pour établir des bases économiques en vue de constituer une nation indépendante et unifiée,

"*Ayant présentes à l'esprit* les fonctions dont l'Assemblée générale a investi la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée chargée de représenter les Nations Unies en vue de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée,

"*Considérant* que la Commission, lorsqu'elle exercera dans le domaine du relèvement les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa tâche de représentant principal des Nations Unies en Corée pour les questions politiques, ne doit pas être par surcroît chargée d'organiser et de surveiller les opérations du relèvement, et que l'Organisation des Nations Unies doit par conséquent instituer une autorité spéciale investie de larges pouvoirs pour assumer cette dernière responsabilité en étroite coopération avec la Commission,

"A. CRÉATION DE L'AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LE RELÈVEMENT DE LA CORÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ASSISTANCE ET DE RELÈVEMENT POUR LA CORÉE

"1. *Crée* l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) dirigée par un Agent général des Nations Unies qui sera assisté d'un agent général adjoint ou de plusieurs agents généraux adjoints. L'Agent général sera responsable devant l'Assemblée générale; il devra, en se conformant aux principes fixés par l'Assemblée générale et en tenant compte des recommandations de politique générale que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pourra faire, assurer l'exécution du programme d'assistance et de relèvement en Corée, tel qu'il sera défini de temps à autre par l'Assemblée générale;

"2. *Autorise* la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée:

"(a) A recommander à l'Agent général, dans le cadre du programme et de l'action de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, toutes les mesures de politique générale que la Commission pourra juger nécessaires à l'exercice efficace de ses fonctions en ce qui concerne l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée;

"(b) A déterminer, de concert avec l'Agent général, les régions géographiques dans lesquelles l'Agence exercera ses fonctions à un moment donné;

"(c) A désigner les autorités de Corée avec lesquelles l'Agent général pourra se mettre en rapport, et à donner des avis à l'Agent général sur la nature de ces rapports;

"(d) A prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'aider l'Agent général à remplir sa tâche conformément aux dispositions de politique générale arrêtées par l'Assemblée générale en matière d'assistance et de relèvement;

"(e) A examiner les rapports que l'Agent général présentera à l'Assemblée générale et à communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale toutes observations sur ces rapports;

"(f) A demander sur tels aspects des travaux de l'Agent général les renseignements que la Commission jugerait nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

"3. *Charge* l'Agent général:

"(a) De coordonner son programme avec les mesures que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée prendra pour appliquer les recommandations faites par l'Assemblée générale au sujet de l'établissement d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée, et d'aider la Commission à s'acquitter de cette tâche;

"(b) A mettre en train l'exécution du programme en Corée au moment fixé d'un commun accord par le Commandement unifié des Nations Unies, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et l'Agent général;

"(c) A consulter la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et à s'inspirer de ses avis en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 a, et à suivre

governed by its advice on the matters covered in paragraphs 2 (b) and 2 (c);

"4. *Further directs* the Agent General in the carrying out of his operations:

"(a) To ascertain, after consultation with the designated authorities in Korea, the requirements for supplies and services for relief and rehabilitation made necessary by the consequences of armed conflict in Korea;

"(b) To provide for the procurement and shipment of supplies and services and their effective distribution and utilization within Korea;

"(c) To consult with and assist the appropriate authorities in Korea with respect to measures necessary for the rehabilitation of the Korean economy and the effective distribution and utilization within Korea of supplies and services furnished;

"(d) To submit reports to the General Assembly through the Secretary-General, transmitting copies simultaneously to the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea, and to the Economic and Social Council;

"(e) To be guided in matters of administration, to the extent consistent with the special requirements of the programme, by the rules and regulations established for the operation of the Secretariat of the United Nations;

"Specifically he shall:

"(1) Select and appoint his staff in accordance with general arrangements made in agreement with the Secretary-General, including such of the staff rules and regulations of the United Nations as the Agent General and the Secretary-General shall agree are applicable;

"(2) Utilize, wherever appropriate, and within budgetary limitations, the existing facilities of the United Nations;

"(3) Establish, in consultation with the Secretary-General and the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, financial regulations for the United Nations Korean Reconstruction Agency;

"(4) Arrange, in consultation with the Advisory Committee on Administrative and Budgetary Questions, for an audit of the accounts of the Agency under procedures similar to those applicable to the audit of the accounts of the United Nations;

"5. *Establishes* an Advisory Committee consisting of representatives of . . . (five Member States) to advise the Agent General with regard to major financial, procurement, distribution and other economic problems pertaining to his planning and operations. The Committee shall meet on the call of the Agent General but not less than four times a year. The meetings of the Committee shall be held at the Headquarters of the United Nations except in special circumstances, when the Committee, after consultation with the Agent General, may meet elsewhere if it deems that this would be essential to the proper performance of its work. The Committee shall determine its own methods of work and rules of procedure;

"6. *Requests* the Secretary-General, after consulting the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea and the Advisory Committee to appoint the United Nations Agent General for Korean Reconstruction and authorizes the Agent General to appoint one or more Deputy Agents General in consultation with the Secretary-General;

"7. *Authorizes* the Secretary-General to establish a special account to which should be credited all contributions in cash, kind or services, the resources credited to the account to be used exclusively for the programme of relief and rehabilitation and administrative expenses connected therewith; and directs the Secretary-General to make cash withdrawals from

its avis de la Commission en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 2 b et 2 c;

"4. *Charge en outre* l'Agent général, dans l'exercice de ses fonctions:

"a) De déterminer, après avoir consulté les autorités de Corée désignées, les besoins en fournitures et en services qui, par suite du conflit armé en Corée, sont nécessaires pour l'assistance et le relèvement en Corée;

"b) D'assurer l'approvisionnement et l'expédition des fournitures et des services, ainsi que leur répartition et leur utilisation effective sur le territoire de la Corée;

"c) De consulter et d'assister les autorités compétentes en Corée en ce qui concerne les mesures nécessaires au relèvement de l'économie coréenne, ainsi que la distribution et l'utilisation effectives des fournitures et des services sur le territoire de la Corée;

"d) De présenter des rapports à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Secrétaire général, et de communiquer en même temps des exemplaires de ces rapports à la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, et au Conseil économique et social;

"e) De s'inspirer en matière administrative, dans la mesure compatible avec les conditions spéciales du programme, des statuts et des règlements en vigueur au Secrétariat des Nations Unies;

"En particulier, l'Agent général:

"1) Choisira et nommera son personnel conformément aux dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, y compris les dispositions du statut et du règlement du personnel des Nations Unies que l'Agent général et le Secrétaire général jugeront applicables;

"2) Utilisera, le cas échéant et dans les limites imposées par le budget, les services existants de l'Organisation des Nations Unies;

"3) Etablira, en consultation avec le Secrétaire général et avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le règlement financier de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée;

"4) Prendra, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les dispositions nécessaires pour faire procéder à la vérification des comptes de l'Agence selon des modalités analogues à celles qui sont appliquées pour la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies;

"5. *Constitue* un Comité consultatif, composé des représentants de . . . (cinq Etats Membres), chargé de donner des avis à l'Agent général au sujet des principaux problèmes relatifs à l'élaboration des projets ou aux travaux de l'Agence en matière de finances, d'approvisionnement, de répartition et autres questions d'ordre économique. Le Comité se réunira à la demande de l'Agent général, mais au moins quatre fois par an. Les séances du Comité consultatif se tiendront au siège de l'Organisation des Nations Unies, sauf circonstances spéciales, auquel cas le Comité, après avoir consulté l'Agent général, pourra se réunir ailleurs s'il le juge nécessaire à la bonne exécution de ses travaux. Le Comité déterminera lui-même ses méthodes de travail et il établira son règlement intérieur;

"6. *Invite* le Secrétaire général à nommer un Agent général des Nations Unies pour le relèvement de la Corée, après consultation de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le Comité consultatif, et autorise l'Agent général à nommer un agent général adjoint ou plusieurs agents généraux adjoints, en consultation avec le Secrétaire général;

"7. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial au crédit duquel seront portées toutes les contributions en espèces, en nature et en services, les ressources créditées à ce compte devant être employées exclusivement à l'exécution des programmes d'assistance et de relèvement et au paiement des dépenses administratives qui en résulteront; les prélèvements

the account upon request of the Agent General. The Agent General is authorized to use contributions in kind or services at his discretion;

"8. *Recommends* that the Agent General in carrying out his functions:

"(a) Make use at his discretion of facilities, services and personnel that may be available to him through existing national and international agencies and organizations both governmental and non-governmental;

"(b) Consult with the Secretary-General and the heads of the specialized agencies before appointing his principal subordinate personnel in their respective fields of competence;

"(c) Make use of the advice and technical assistance of the United Nations and the specialized agencies and, where appropriate, request them to undertake specific projects and special tasks either at their own expense or with funds made available by the Agent General;

"(d) Maintain close contact with the Secretary-General for the purpose of ensuring fullest co-ordination of efforts of the organs of the United Nations and the specialized agencies in support of the programme;

"9. *Authorizes* the Agent General to enter into agreements with such authorities in Korea as the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea may designate, containing terms and conditions governing measures affecting the distribution and utilization in Korea of the supplies and services furnished, in accordance with the statement of general policy on Korean relief and rehabilitation contained in Section B of the present resolution;

"10. *Requests* the Secretary-General to make available to the maximum extent possible, and subject to appropriate financial arrangements, such facilities, advice and services as the Agent General may request;

"11. *Requests* the specialized agencies and non-governmental organizations to make available to the maximum extent possible, and subject to appropriate financial arrangements, such facilities, advice and services as the Agent General may request;

"12. *Requests* the Economic and Social Council to review the reports of the Agent General and any comments which the United Nations Commission for the Unification and Rehabilitation of Korea may submit thereon and such other data as may be available on the progress of relief and rehabilitation in Korea and to make appropriate reports and recommendations thereon to the General Assembly;

"13. *Calls upon* all governments, specialized agencies, and non-governmental organizations, pending the beginning of operations by the United Nations Korean Reconstruction Agency, to continue to furnish through the Secretary-General such assistance for the Korean people as may be requested by the Unified Command.

#### "B. STATEMENT OF GENERAL POLICY ON RELIEF AND REHABILITATION IN KOREA

"Approves the following statement of general policy:

"1. The United Nations programme of relief and rehabilitation in Korea is necessary to the restoration of peace and the establishment of a unified, independent and democratic government in Korea.

"2. To this end, it is the objective of the United Nations to provide, subject to the limit of the resources placed at its disposal for this purpose, relief and rehabilitation supplies, transport and services, to assist the Korean people to relieve the sufferings and to repair the devastation caused by aggression, and to lay the necessary economic foundations for the political unification and independence of the country.

en espèces sur le compte seront effectués par le Secrétaire général à la demande de l'Agent général. L'Agent général est autorisé à utiliser les contributions en nature ou les services comme il le jugera convenable;

"8. *Recommande* à l'Agent général, dans l'exercice de ses fonctions:

"a) D'utiliser, quand il le jugera utile, les facilités, les services et le personnel qui pourraient être mis à sa disposition par des institutions ou organisations nationales et internationales existantes tant gouvernementales que non gouvernementales;

"b) De consulter le Secrétaire général et les chefs administratifs des institutions spécialisées avant de nommer les membres de son haut personnel compétents dans les domaines respectifs de ces institutions;

"c) De solliciter les avis et l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et, le cas échéant, d'inviter ces dernières à se charger de l'exécution de programmes spéciaux ou de travaux particuliers, soit à leurs frais, soit au moyen des fonds que pourrait leur fournir l'Agent général;

"d) De rester en contact étroit avec le Secrétaire général en vue d'assurer une pleine coordination des efforts des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées qui travaillent à l'exécution de ce programme;

"9. *Autorise* l'Agent général à conclure, avec les autorités de Corée que pourra désigner la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, des accords fixant les modalités et les conditions d'application des mesures concernant la répartition et l'utilisation en Corée des fournitures et des services fournis, conformément à l'exposé de politique générale pour l'assistance et le relèvement en Corée qui fait l'objet de la section B de la présente résolution;

"10. *Invite* le Secrétaire général à fournir, dans la plus large mesure possible et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra lui demander;

"11. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir, dans la plus large mesure possible et sous réserve d'accords financiers appropriés, les facilités, les conseils et les services que l'Agent général pourra leur demander;

"12. *Invite* le Conseil économique et social à étudier les rapports de l'Agent général et toutes observations que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pourra formuler à leur sujet, ainsi que tous autres renseignements disponibles sur l'œuvre d'assistance et de relèvement en Corée, et à présenter à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations appropriés sur la question;

"13. *Fait appel* à tous les gouvernements, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils continuent de fournir au peuple de Corée l'assistance que pourra demander le Commandement unifié, jusqu'à ce que l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée soit entrée en activité.

#### "B. EXPOSÉ DE POLITIQUE GÉNÉRALE POUR L'ASSISTANCE ET LE RELÈVEMENT EN CORÉE

"Approuve l'exposé de politique générale ci-après:

"1. Le programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée est nécessaire au rétablissement de la paix et à la création d'un gouvernement unifié, indépendant et démocratique en Corée.

"2. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies se propose de fournir, dans les limites des ressources mises à sa disposition à cet effet, des produits, des moyens de transport et des services destinés à l'assistance et au relèvement, afin d'atténuer les souffrances du peuple de Corée et de l'aider à réparer les dégâts causés par l'agression et à établir les bases économiques nécessaires à l'unification politique et à l'indépendance du pays.

"3. The United Nations programme of relief and rehabilitation for Korea shall be carried out in practice in such a way as to contribute to the rapid restoration of the country's economy in conformity with the national interests of the Korean people, having in view the strengthening of the economic and political independence of Korea and that, in accordance with the general principles of the United Nations, such assistance must not serve as a means for foreign economic and political interference in the internal affairs of Korea and must not be accompanied by any conditions of a political nature.

"4. The United Nations programme is to be a supplement to the general recovery effort that will be undertaken by the Korean people on their own initiative and responsibility, through the most effective utilization of their own resources as well as of the aid which is rendered under the programme.

"5. Whilst the programme should be consistent with the pattern of long-term economic development in Korea, it is itself necessarily limited to relief and rehabilitation, and contributions and supplies furnished under this programme shall be used exclusively for that purpose.

"6. First priority shall be given to the provision of the basic necessities of food, clothing and shelter for the population of Korea and measures to prevent epidemics. Second highest priority shall be given to projects which will yield early results in the indigenous production of basic necessities; this will include the reconstruction of transport and power facilities. As the programme develops, emphasis should be shifted to the provision of other materials, supplies and equipment, for the reconstruction or replacement of war-damaged facilities necessary to the economic life of the country.

"7. The necessary measures shall be taken to ensure that distribution shall be so conducted that all classes of the population shall receive their equitable shares of essential commodities without discrimination as to race, creed or political belief.

"8. Subject to adequate control, the distribution of supplies shall be carried out, as appropriate, through public and co-operative organizations, through non-profit-making voluntary organizations such as the Red Cross, and through normal channels of private trade. At the same time measures shall be taken to ensure that the cost of distribution and the profit from the sale of supplies are kept to the minimum. Measures shall be taken to ensure that the special needs of refugees and other distressed groups of the population are met through appropriate public welfare programmes.

"9. The local currency proceeds derived from the sale of relief and rehabilitation supplies shall be paid to the Agent General. The Commission may, at its discretion, authorize these proceeds to be used for appropriate additional relief and rehabilitation activities within Korea, for the local currency expenses of the relief and rehabilitation operations of the United Nations, or for measures to combat inflation. The proceeds shall not be used for any other purpose.

"10. The necessary economic and financial measures shall be taken by the authorities in Korea to ensure that the resources provided under the United Nations programme as well as Korean resources are effectively employed to aid in laying the economic foundations of the country. Among these, special attention should be given to measures to combat inflation, to sound fiscal and monetary policies, to the requisite pricing, rationing, and allocation controls (including the pricing of goods imported under the programme), to prudent use of Korean foreign exchange resources together with promotion of exports, and to the efficient management of government enterprise.

"3. Le programme des Nations Unies pour l'assistance et le relèvement en Corée doit être exécuté en pratique de manière à contribuer au relèvement rapide de l'économie de ce pays conformément aux intérêts nationaux du peuple coréen, étant entendu qu'il sera dûment tenu compte de la nécessité de renforcer l'indépendance économique et politique de la Corée et du fait que, conformément aux principes généraux des Nations Unies, cette assistance ne doit ni servir de moyen pour une ingérence étrangère d'ordre politique ou économique dans les affaires intérieures de la Corée, ni s'accompagner d'aucune condition de caractère politique.

"4. Le programme des Nations Unies doit compléter les efforts que le peuple coréen entreprendra en vue d'un redressement général, de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, en faisant le meilleur usage possible de ses propres ressources et de l'assistance dont il bénéficiera en vertu du programme.

"5. Bien que le programme doive s'adapter aux grandes lignes du développement à long terme de la Corée, il doit nécessairement se limiter, pour sa part, à l'assistance et au relèvement, et les contributions et approvisionnements fournis dans le cadre de ce programme seront exclusivement affectés à ces fins.

"6. En premier lieu, on fournira les denrées alimentaires, les vêtements et les abris indispensables dont a besoin la population coréenne; on prendra également des mesures pour prévenir les épidémies. On s'attachera ensuite à exécuter des programmes susceptibles de donner des résultats rapides pour la production nationale des produits de première nécessité; ces programmes comporteront la remise en état des moyens de transport et des sources d'énergie. A mesure que l'exécution du programme avancera, on s'attachera de plus en plus à fournir d'autres matériaux, approvisionnements et équipement en vue de la reconstruction ou du remplacement des installations endommagées par la guerre et qui sont nécessaires à la vie économique du pays.

"7. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que la répartition se fera de manière que toutes les classes de la population reçoivent une part équitable des produits essentiels, sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique.

"8. La répartition des fournitures se fera, selon les cas et sans préjudice de l'application des contrôles qui s'imposent, par l'entremise d'organisations publiques ou coopératives, d'organisations bénévoles sans but lucratif, telles que la Croix-Rouge, ou par les voies normales de répartition du commerce privé. Des dispositions seront prises également en vue de réduire au minimum les frais de répartition et les bénéfices provenant de la vente des fournitures. Il y a lieu de prendre des mesures pour fournir, par l'exécution de programmes convenables d'assistance sociale, les secours spéciaux dont ont besoin les réfugiés et les autres éléments éprouvés de la population.

"9. Les recettes en monnaie locale provenant de la vente des fournitures destinées à l'assistance et au relèvement seront versées à l'Agent général. La Commission sera libre d'autoriser l'utilisation de ces recettes pour d'autres mesures appropriées d'assistance et de relèvement en Corée, pour couvrir les dépenses en monnaie locale relatives aux opérations d'assistance et de relèvement des Nations Unies ou pour prendre des mesures destinées à combattre l'inflation. Ces recettes ne pourront pas être utilisées à d'autres fins.

"10. Les autorités de Corée prendront les mesures économiques et financières nécessaires pour garantir que les ressources fournies au titre du programme des Nations Unies et les ressources coréennes seront employées judicieusement et de manière à contribuer à l'édification de l'économie du pays. Elles s'attacheront notamment à prendre des mesures pour combattre l'inflation, à pratiquer une politique financière et fiscale saine, à instituer la fixation des prix, le rationnement et la réglementation de la répartition (y compris la fixation des prix des marchandises importées au titre du programme), à employer avec prudence les ressources de la Corée en devises étrangères ainsi qu'à encourager l'exportation et à conduire d'une manière efficace les entreprises gouvernementales.

"11. Import taxes shall not be imposed on relief and rehabilitation supplies received under the United Nations programme.

"12. The authorities in Korea should maintain such records and make such reports on the receipt, distribution and use of relief and rehabilitation supplies as may be determined by the Agent General after consultation with them.

"13. All authorities in Korea shall freely permit the personnel of the United Nations to supervise the distribution of relief and rehabilitation supplies, including the examination of all storage and distribution facilities as well as records.

"14. The personnel of the United Nations shall be accorded within Korea the privileges, immunities and facilities necessary for the fulfilment of their function.

"15. All authorities in Korea and the Secretary-General shall use their best efforts to inform the people of Korea of the sources and purposes of the contributions of funds, supplies and services.

"16. In determining Korea's needs for relief and rehabilitation, in drawing up programmes and plans, and in implementing such programmes and plans, the agency created to administer the relief and rehabilitation programme should consult with and utilize, to the greatest extent feasible, the services of Korean authorities."

### **339 (XI). Problem of the independence of Korea: study of long-term measures to promote the economic development and social progress of Korea<sup>7</sup>**

*Resolution of 13 December 1950<sup>8</sup>*

*The Economic and Social Council,*

*Noting* the recommendation of the General Assembly in paragraph 4 of its resolution adopted on 7 October 1950<sup>9</sup> on the problem of the independence of Korea that the Economic and Social Council expedite the study of long-term measures to promote the economic development and social progress of Korea,

*Requests* the Secretary-General to make available to the twelfth session of the Council such information as in his opinion is relevant to the study of long-term measures of economic development and social progress of Korea recommended by the General Assembly.

### **340 (XI). Arrangements for consultation with non-governmental organizations<sup>10</sup>**

*Resolutions of 28 October and 14 November 1950*

A

*Resolution of 28 October 1950<sup>11</sup>*

*The Economic and Social Council,*

*Having been informed* of the delay in the admission to the United States of America of the representative of

<sup>7</sup> Document E/1875.

<sup>8</sup> See 436th meeting of the Council.

<sup>9</sup> Document A/1435.

<sup>10</sup> Document E/1892.

<sup>11</sup> See 428th meeting of the Council.

"11. Les fournitures destinées à l'assistance et au relèvement reçues au titre du programme des Nations Unies seront exonérées de droits d'importation.

"12. Les autorités de Corée tiendront la comptabilité et feront les rapports que pourra déterminer l'Agent général, de concert avec elles, en ce qui concerne la réception, la distribution et l'emploi des fournitures reçues au titre du programme d'assistance et de relèvement.

"13. Toutes les autorités de Corée accorderont toute liberté au personnel des Nations Unies pour surveiller la répartition des fournitures de secours et de relèvement et notamment pour inspecter toutes les installations d'entreposage et tous les moyens de distribution ainsi que les archives.

"14. Le personnel des Nations Unies jouira sur le territoire de la Corée des privilèges, des immunités et des facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

"15. Toutes les autorités de Corée et le Secrétaire général feront tout ce qui est en leur pouvoir pour informer le peuple de la Corée de l'origine des contributions en espèces, en nature et en services, ainsi que des fins en vue desquelles elles sont fournies.

"16. L'Agence chargée d'administrer le programme d'assistance et de relèvement devra se concerter avec les autorités coréennes et avoir, dans toute la mesure du possible, recours à leurs services pour déterminer les besoins de la Corée en matière d'assistance et de relèvement, dresser des programmes et des plans et les mettre en œuvre."

### **339 (XI). Question de l'indépendance de la Corée: étude de mesures à long terme destinées à stimuler le développement économique et le progrès social de la Corée<sup>7</sup>**

*Résolution du 13 décembre 1950<sup>8</sup>*

*Le Conseil économique et social,*

*Notant* que l'Assemblée générale, dans le paragraphe 4 de sa résolution du 7 octobre 1950<sup>9</sup> relative à la question de l'indépendance de la Corée, a recommandé au Conseil économique et social de hâter l'étude de mesures à long terme pour stimuler le développement économique et le progrès social de la Corée,

*Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil, à sa douzième session, tous les renseignements qui pourraient, à son avis, servir à l'étude, recommandée par l'Assemblée générale, des mesures à long terme tendant au développement économique et au progrès social de la Corée.

### **340 (XI). Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales<sup>10</sup>**

*Résolutions du 28 octobre et du 14 novembre 1950*

A

*Résolution du 28 octobre 1950<sup>11</sup>*

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant été informé* du retard apporté à l'entrée aux Etats-Unis d'Amérique du représentant de la Fédéra-

<sup>7</sup> Document E/1875.

<sup>8</sup> Voir la 436ème séance du Conseil.

<sup>9</sup> Document A/1435.

<sup>10</sup> Document E/1892.

<sup>11</sup> Voir la 428ème séance du Conseil.